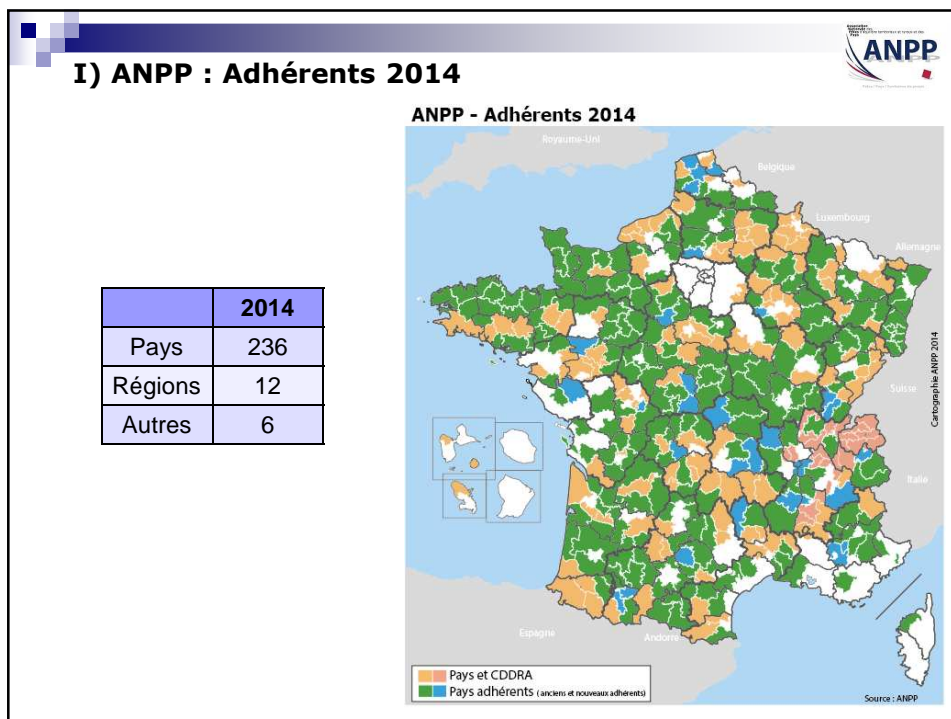


I) ANPP : présentation

Politiquement : le Conseil d'administration
 Catherine BOURSIER, Claude CHANAL, Didier CUJIVES, Gaëtan GORCE, Jean-Pierre JALLOT, Serge MECHIN, Pierre POULIQUEN, **Raymond VALL**
Nouveaux administrateurs : Christine ROBIN, Dominique ADENOT, Michel BAROUX, Frédéric REISS

Nouveaux statuts :
L'Association appuie l'expression nationale des Pays, des Pôles d'Equilibre territoriaux et ruraux, des Territoires de projet et de développement et de leurs Conseils de développement. Son objet est de fédérer les Pays, les Pôles d'Equilibre territoriaux et ruraux et les Territoires de projet, d'être leur porte-parole et de les représenter auprès des pouvoirs publics, de favoriser un échange permanent d'informations entre eux et de mutualiser leurs expériences.

L'ANPP, Association Nationale des Pôles territoriaux et des Pays, avec triple mission :
Mission de représentation, de fédération, d'accompagnement



II) Les PETR – Article L.5741-1 CGCT


- Un outil de **coopération souple entre EPCI**
- Une forme juridique qui relève du régime des **syndicats mixtes fermés**
- Une représentation
 - en fonction du poids démographique
 - mais aucun EPCI ne peut avoir la majorité
- Une gouvernance : un Conseil de développement et une Conférence des maires

Objet :

- Définition d'une stratégie de territoire, via le projet de territoire
- Support de la contractualisation régionale et européenne notamment
- Outil de mutualisations entre EPCI

Missions des PETR : développement économique, développement durable, planification spatiale, tourisme, services à la population...

4




II) Les PETR – Sa création

- Un Pôle territorial est constitué d'EPCI, d'un seul tenant et sans enclave
- Un EPCI ne peut appartenir qu' à un PETR
- Possibilité d'appartenir à un Pôle Métropolitain et un Pôle territorial

Création :

- Transformation d'un Pays
- Création *ex nihilo* :
 - Délibérations concordantes des EPCI
 - Approbation par le Préfet de département du siège
- Transformation d' un syndicat mixte fermé
 - Approuvée par délibérations concordantes


5



II) Les PETR – Sa gouvernance

- **Le Conseil de développement**
 - Réunit les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs
 - Est consulté sur les principales orientations du PETR
 - Est consulté lors de l' élaboration ou la modification du projet de territoire
 - Peut donner son avis ou être consulté sur toute question d' intérêt territorial
 - Produit un rapport annuel d'activités
 - Ses modalités de fonctionnement sont définies dans les statuts du Pôle
- **La Conférence des maires**
 - Est consultée pour avis sur le projet de territoire
 - Se réunit au moins une fois par an


6



II) Les PETR – Le projet de territoire

- Définit les **conditions du développement** économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR
- Précise les actions en matière de développement économique, aménagement de l' espace et de promotion de la transition énergétique
 - Conduites par les EPCI ou pour leur compte par le Pole
- Est soumis pour avis
 - Au Conseil de développement
 - À la conférence des maires
- Approuvé par les organes délibérant des EPCI
- **Sa mise en œuvre se fait par :**
 - Une convention territoriale
 - Des services unifiés
 - Un cadre pour la contractualisation régionale, européenne, nationale
 - L' élaboration d' un SCoT

7



III) Résultats enquête annuelle

Moyenne du Nb d'EPCI : 5,14
Médiane du Nb d'EPCI : 5

Moyenne du Nb de communes : 88
Médiane du Nb de communes : 82

Population moyenne : 74.000
Population médiane : 66.500

Moyenne d'ETP : 5,87
Médiane d'ETP : 5,7

PETR par transformation	31
PETR par création	4
SMF	18
SMO	17
Association	23
GIP	4
Convention	4
PNR	2
Autres	0

Conseil de développement actif dans 67% des cas
18% ont un statut juridique spécifique (associatif)
32% ont une ingénierie dédiée

95% des Pays ayant répondu ont déposé une candidature LEADER
77% sont concernés par une démarche SCoT

8

III) Résultats enquête annuelle



Montant moyen du budget de fonctionnement : 574.000
 Montant médian du budget de fonctionnement : 473.400

Montant moyen du budget d'investissement: 95.764
 Montant médian du budget de fonctionnement : 50.000

Montant moyen issus de la contractualisation régionale : 4.200.300
 Montant médian issus de la contractualisation régionale : 2.643.000


	PCET	CLS	PTCE	Ag 21	PAH	Off de pôle
Adopté	13	13	3	7	11	14
En cours	14	11	1	7	6	10
Prévu	8	15	6	3	8	15
Non	68	64	93	86	78	63

9

III – Pays et Pôles territoriaux




10



Présentation Pôles territoriaux (analyse 1/3)

NOM	Le Pôle territorial
Forme juridique	Syndicat mixte fermé (art. 5711-1) – Article racine art. L5741-1
Composition	Au moins deux EPCI à fiscalité propre, un EPCI ne pouvant appartenir à plus d'un Pôle
Périmètre	Périmètre d'un seul tenant et sans enclave Périmètre avec un projet de territoire
Création	Décidée par délibérations concordantes des EPCI. Approuvée par le Préfet du département de son siège
Evolution / Transformation	Lorsqu'un syndicat mixte (fermé) répond aux conditions de composition et de périmètre du Pôle, il peut se transformer en PTE. La transformation s'effectue sur proposition du comité syndical par délibérations concordantes des EPCI qui le composent, dans les 3 mois. A défaut, leur décision est réputée favorable.
Transformation de syndicats mixtes fermés (rien n'est prévu pour les syndicats mixtes ouverts)	Lorsqu'un syndicat mixte fermé remplit les conditions de l'article L.5741-1 du CGCT, et sur proposition du Comité syndical (de ce syndicat mixte), validée par les délibérations concordantes des EPCI, il peut se constituer en Pôle territorial. Le Comité syndical et les EPCI doivent se prononcer dans les trois mois à compter de la notification du Comité syndical demandeur. La décision est réputée favorable, en cas d'absence de réponse. Le régime de la transmission du patrimoine et des obligations sera applicable est l'espèce.
Transformation de Pays syndicats mixtes fermés –reconnus- (rien n'est prévu pour les syndicats mixtes ouverts)	Les syndicats mixtes, constitués exclusivement d'EPCI (fermés), ayant été reconnus "Pays", seront transformés en Pôle, par arrêté du Préfet, au plus tard dans les 6 mois (à compter de la promulgation de la loi). Donc, à compter des 6 mois après la promulgation de la loi, le Préfet informe les syndicats du projet de transformation. A compter de la notification du Préfet, les EPCI peuvent s'opposer à la transformation dans les 3 mois. A défaut de délibération, la transformation est réputée favorable. En cas d'opposition, les contrats conclus par les Pays sont exécutés jusqu'à leur échéance. Le régime de la transmission du patrimoine et des obligations sera applicable est l'espèce. Cette procédure est applicable, si le Comité syndical du Pays (syndicat mixte fermé) n'a pas pris de délibération pour se transformer en Pôle, dès la promulgation de la loi.
Transformation des Pays associations et GIP	Les EPCI membres d'associations ou de GIP reconnus Pays peuvent par délibérations concordantes se constituer en Pays, dans le respect de la procédure de création de l'art.L5741-1 du CGCT.
Répartition des sièges	En fonction du poids démographique de chaque membre. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège et ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

11



Présentation Pôles territoriaux (analyse 2/3)

Conseil de développement	Un Conseil de développement territorial réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs. Il est consulté sur les principales orientations du Pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il est consulté (pour avis) lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat par le Conseil syndical du Pôle. Ses modalités de fonctionnement seront déterminées dans les statuts du Pôle territorial.
Projet de territoire	Elaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du Pôle territorial, pour le comité et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Les Conseils généraux et régionaux peuvent y être associés.
Objet	Définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle.
Actions	Le projet précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, qui seront conduites par les EPCI en leur nom et pour leur compte
Validation	Le projet de territoire est soumis pour avis à la Conférence des maires et au Conseil de développement territorial. Il est approuvé par les organes délibérants des EPCI, ainsi que le cas échéant, par les Conseils généraux et régionaux, associés à son élaboration.
Révision	Dans les mêmes conditions, dans les 12 mois qui suivent le renouvellement des organes délibérants des EPCI.
Articulation avec les PNR	Le projet de territoire doit être compatible avec la Charte du PNR. Une convention à conclure entre les deux structures, déterminera les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur le périmètre commun.

12

Présentation Pôles territoriaux (analyse 3/3)



Mise en œuvre	Possibilité de convention territoriale déterminant les missions déléguées au Pôle territorial, par les EPCI et les Conseils généraux et régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation et les conditions de mises à disposition de services des EPCI, des Conseils généraux et régionaux. Un rapport annuel de la mise en œuvre sera soumis à la Conférence des maires, au Conseil de développement territorial, aux EPCI et aux Conseils généraux et régionaux associés.
SCoT	Le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT. - Quand le périmètre du Pôle correspond à celui d'un SCoT, le Pôle peut se voir confier par les EPCI l'élaboration, la coordination, la modification ou la révision.
Conférence des Maires	Une Conférence des maires réunit les Maires des Communes situées dans le périmètre du Pôle. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. Elle est consultée (pour avis) lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.
Mutualisation	Le Pôle et les EPCI peuvent se doter de services unifiés (article 5111-1-1 du CGCT) Le Pôle présente dans son rapport annuel, l'exécution du projet de territoire dont un volet sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui le composent. Le Comité syndical du Pôle territorial peut proposer aux EPCI, chaque année de développer leur intégration, voire de fusionner.
Contractualisation	Le Pôle peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

13

Association
Nationale des
Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des
Pays



Pôles / Pays / Territoires de projet

Mail : contact@anpp.fr

www.facebook.com/anpp.fr

Tel : 01 40 41 84 13

Fax : 01 40 41 84 15



Site internet : www.anpp.fr

14